ART. 5 N° I-CF1290

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº I-CF1290

présenté par M. Mathiasin

ARTICLE 5

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Le I s'applique aux opérations conclues à compter du 1er janvier 2019. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à répondre à un biais de cette réforme, qui ne prévoit pas de sortie en sifflet du dispositif. En effet, la rédaction actuelle de l'article a pour conséquence que des entreprises pourraient voir le bénéfice de cette aide leur échapper pour des opérations pourtant conclues en 2018 mais pour lesquelles l'exigibilité de la TVA tomberait en 2019.

Le présent amendement propose donc que le bénéfice de cette aide ne prenne fin que pour les opérations conclues à compter du 1^{er} janvier 2019.